

**Standard européen établissant les prescriptions techniques
des bateaux de navigation intérieure (ES-TRIN) - Édition 2019/1
Corrigendum 1**

1. *L'article 8.02, chiffre 5, est rédigé comme suit :*

« 5. Les tuyauteries externes d'alimentation en combustible à haute pression des moteurs Diesel situées entre les pompes à combustible à haute pression et les injecteurs de combustible doivent être pourvues d'un système de gainage capable de contenir le combustible en cas de défaillance des tuyauteries à haute pression. Le système de gainage doit comporter un moyen permettant de récupérer les fuites et des dispositifs doivent être prévus pour déclencher une alarme en cas de défaillance d'une tuyauterie de combustible, ces dispositifs d'alarmes n'étant toutefois pas requis pour les moteurs qui n'ont pas plus de deux cylindres. Les moteurs de guindeaux et de cabestans installés sur des ponts découverts ne sont pas obligés d'être pourvus d'un système de gainage. »

2. *L'article 11.03, chiffre 2 (ne concerne que la version néerlandaise)*

3. *L'article 11.07, chiffres 4 et 5 (ne concerne que la version néerlandaise)*

4. *L'article 13.01, chiffre 9, est rédigé comme suit :*

« 9. Les ancres d'une masse supérieure à 50 kg doivent être équipées de guindeaux. »

5. *L'article 19.08, chiffre 9, est rédigé comme suit :*

« 9. Outre la trousse de secours visée à l'article 13.02, chiffre 3, lettre f), des trousse de secours supplémentaires doivent être disponibles en quantité suffisante. Les trousse de secours et les endroits où elles sont entreposées doivent être conformes aux exigences de l'article 13.02, chiffre 3, lettre f). »

6. *L'article 19.11 est modifié comme suit :*

a) *Le chiffre 2, lettre a), note de bas de page 3, est rédigé comme suit :*

« ³⁾ Les parois entre les cabines, les parois entre cabines et couloirs et les cloisonnements verticaux de séparation des locaux d'habitation visés au chiffre 11 doivent être conformes au type B15, elles doivent être conformes au type B0 si les locaux sont équipés d'installations de diffusion d'eau sous pression. Les cloisonnements entre les cabines et les saunas doivent être conformes au type A 0, elles doivent être conformes au type B15 si les locaux sont équipés d'installations de diffusion d'eau sous pression. »

b) *Le chiffre 9, lettre b), est rédigé comme suit :*

« b) Elles doivent pouvoir se fermer automatiquement s'il s'agit de portes dans les cloisonnements visés au chiffre 11 ou mitoyens des salles des machines, cuisines et escaliers. »

c) *Le chiffre 14, lettre, b), double lettre bb), est rédigé comme suit :*

« bb) si ce local est équipé sur tous les ponts d'une installation de diffusion d'eau sous pression conforme à l'article 13.04, si ce local dispose d'une installation d'extraction de fumée conforme au chiffre 17 et si ce local possède sur tous les ponts un accès à une cage d'escalier. »

d) *Le chiffre 15, lettre d), est rédigé comme suit :*

« d) Si des conduites d'aération présentant une section supérieure à 0,02 m² traversent des cloisonnements visés au chiffre 2 du type A ou des cloisonnements de séparation visés au chiffre 11, elles doivent être pourvues de clapets coupe-feu automatiques qui peuvent être commandés depuis un endroit occupé en permanence par des membres du personnel de bord ou de l'équipage. »

e) *Le chiffre 16 est rédigé comme suit :*

« 16. Les cuisines doivent être équipées d'un système d'aération et les cuisinières d'un dispositif d'extraction. Les conduites d'aération des extracteurs doivent satisfaire aux exigences du chiffre 15 et être équipées en plus de clapets coupe-feu à commande manuelle aux orifices d'entrée. »

7. *Article 27.03, chiffre 3, lettre b) (ne concerne que la version allemande)*

8. *Le tableau ad article 32.05, chiffre 5 (ne concerne que la version allemande)*

9. Le tableau ad article 33.02, chiffre 2, est modifié comme suit :

L'indication relative à l'article 10.12 est rédigée comme suit :

«

Articles et chiffres		Objet	Délai ou observations	
10.12	ch. 1, 2, 3, lettre a) et ch. 4	Appareillage	N.R.T., au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure, après le	30.12.2029
	ch. 3, lettre b)	Installation appropriée pour la surveillance de l'isolement par rapport à la terre	N.R.T., au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	30.12.2024

»

10. Dans l'article 33.03, chiffre 2, les dispositions transitoires relatives aux articles 10.03, 10.12, chiffres 1, 3 et 4 et à l'article 10.13 sont supprimées car les dispositions transitoires de l'article 33.02, chiffre 2, sont déjà applicables.

11. Le tableau ad article 33.03, chiffre 2, est modifié comme suit :

L'indication relative à l'article 13.01, chiffre 9, est rédigée comme suit :

«

Articles et chiffres		Objet	Délai ou observations	
13.01	ch. 9	Guindeaux pour les ancrs de plus de 50 kg	N.R.T.	

»

12. Dans l'annexe 1, le code à trois chiffres 560-569 est rédigé comme suit :

« 560-569 La République de Macédoine du Nord »

13. L'annexe 3, section 1, est modifiée comme suit :

a) Le chiffre 42 est rédigé comme suit :

«

42. Autres gréements	Liaison phonique	bilatérale alternative *)
Ligne de jet		bilatérale simultanée *)
Passerelle selon l'article 13.02, chiffre 3 d) *) / selon l'article 19.06, chiffre 12 *) , longueur m		liaison interne d'exploitation par radiotéléphonie *)
Gaffe	Installation de radiotéléphonie	réseau bateau-bateau
Nombre de trouses de secours		réseau informations nautiques
Paire de jumelles		réseau bateau-autorité portuaire
Pancarte relative au sauvetage en cas de noyade		
Projecteur pouvant être commandé depuis le poste de gouverne	Grues	conf. à l'article 14.12 chiffre 8 *)
Nombre de récipients résistants au feu		autres grues avec une charge utile jusqu'à 2000 kg *)
Escalier-échelle d'embarquement *)		

»

b) *Le chiffre 46 (ne concerne que la version allemande)*

14. *L'annexe 7, section IV, chiffre 2, lettre b), est rédigée comme suit :*

« b) Deuxième extension du quatrième agrément de type accordé par l'Allemagne conformément à l'étape II :

R 1*II*0004*02 ou e 1*II*0004*02 »

15. *L'ESI-I-2, tableau sous « contrôles », lignes relatives à l'ESI-II-12, est rédigée comme suit :*

«

Prescription	Objet	Visite au plus tard	Intervenant
Instruction ESI-II-12, section 3.1, lettres a), b)	Systèmes avertisseurs d'incendie		Expert
Instruction ESI-II-12, section 3.1, lettre c)	Systèmes avertisseurs d'incendie	Après 2 ans	Expert ou spécialiste d'une société spécialisée

»

16. *L'ESI-III-10, chiffre 2.7, est rédigée comme suit :*

« 2.7 Chiffre 7 – manivelles et dispositifs de commande rotatifs similaires

En font partie :

- a) les guindeaux commandés manuellement (la force maximale requise correspond à celle des ancrs en suspension libre) ;
- b) les manivelles utilisées pour l'ouverture des écoutilles ;
- c) les manivelles des treuils de mâts et de cheminées.

N'en font pas partie :

- a) les treuils de déhalage et de couplage ;
- b) les manivelles des grues, sauf celles prévues pour les canots de service. »
